

Chemin :

Code de la route

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre IV : L'usage des voies.
 - ▶ Titre Ier : Dispositions générales.
 - ▶ Chapitre VII : Arrêt et stationnement
 - ▶ Section 2 : Arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif.

Article R417-9

- ▶ Modifié par Décret n°2003-293 du 31 mars 2003 - art. 2 JORF 1er avril 2003

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à ne pas constituer un danger pour les usagers.

Sont notamment considérés comme dangereux, lorsque la visibilité est insuffisante, l'arrêt et le stationnement à proximité des intersections de routes, des virages, des sommets de côte et des passages à niveau.

Tout arrêt ou stationnement dangereux est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement dangereux, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

Tout conducteur coupable de l'une des infractions prévues au présent article encourt également la peine complémentaire de suspension du permis de conduire pour une durée de trois ans au plus, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

Toute contravention au présent article donne lieu de plein droit à la réduction de trois points du permis de conduire.

NOTA : Décret 2003-293 art. 8 : Les dispositions des articles 2,3,4,6 et 7 sont applicables à Mayotte.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de la route. - art. L325-1 (V)

Cité par:

Code de la route. - art. R130-4 (V)

Codifié par:

Décret 2001-251 2001-03-22 JORF 25 mars 2001

Anciens textes:

Code de la route - art. R233-1 (Ab)

Code de la route - art. R256 (Ab)

Code de la route - art. R278 (Ab)

Code de la route - art. R285-2 (Ab)

Code de la route - art. R37-2 (Ab)

Code de la route R37-2, R233-1 (al. 1), R256 3°, R278 18°, R285-2 2°